



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civiles**

**Arrêté n°2026-PREF-DCSIPC-SIPC-1123 du jeudi 25 juin 2026  
portant interdiction temporaire de consommation et de vente à emporter de boissons  
alcoolisées sur la voie publique dans le département de l'Essonne pendant toute la  
période de maintien du niveau de vigilance rouge canicule.**

**La préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.644-5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3341-1, R.3353-1 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 742-1 et suivant relatifs à la direction des opérations de secours et à la mise en œuvre des plans d'organisation des secours (ORSEC) ;

**Vu** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**Vu** le placement par Météo France du département de l'Essonne en situation de vigilance rouge canicule à compter du 21 juin 2026 à 12H00 ;

**Considérant** que le département de l'Essonne traverse un épisode de chaleur exceptionnel, qualifié d'étendu, de durable et d'intense, caractérisé par des températures maximales pouvant atteindre ou dépasser les 38 à 40 °C ;

**Considérant** qu'un tel niveau de chaleur présente un risque vital et immédiat d'altération de la santé publique, en particulier pour les personnes les plus vulnérables ;

**Considérant** que cet épisode engendre un risque de saturation et de mise en tension majeure et durable du système sanitaire départemental, notamment des services d'urgence et des établissements hospitaliers ;

**Considérant** que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et des structures de soins ;

**Considérant** que la consommation d'alcool aggrave de manière significative les effets de la déshydratation provoquée par de fortes chaleurs et multiplie les risques de malaises graves sur l'espace public ;

**Considérant** que les troubles à l'ordre public et les prises en charge médicales liés à l'alcoolisation excessive détournent d'une manière disproportionnée et critique les services de secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers) et les professionnels de santé de leur mission prioritaire de prise en charge des victimes directes de la canicule ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de limiter et de contrôler strictement la consommation d'alcool afin de permettre aux secours et aux soignants de se concentrer sur la gestion de l'urgence climatique ;

**Considérant** que l'interdiction de consommation de boissons alcoolisées et de vente à emporter sur la voie publique se limite strictement à la période de maintien du niveau de vigilance rouge, constituant ainsi une mesure proportionnée, nécessaire et adaptée à la gravité exceptionnelle des risques de salubrité et de sécurité publiques constatés ;

**Sur proposition** du de la Directrice de Cabinet ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** — La consommation et la vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Essonne pendant toute la période de maintien du niveau de vigilance rouge canicule.

**Article 2.** — Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 3.** — La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Essonne, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Essonne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 25 juin 2026

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU